

Dernier acte des allègements fiscaux en faveur des entreprises

Gian Andrea Rusca

Introduction

Depuis 2009, les mesures de la réforme de l'imposition des entreprises II entrent en vigueur par étapes. L'objectif est d'alléger la fiscalité des petites et moyennes entreprises (PME). Trois paquets de mesures indépendants les uns des autres atténuent la double charge économique, réduisent ou suppriment les impôts qui entament la substance de l'entreprise et allègent la fiscalité des entreprises de personnes. Les dernières mesures seront introduites le 1^{er} janvier 2011 et produiront des effets dès l'année fiscale 2011. En fait partie l'imposition privilégiée en cas de cessation d'activité et de liquidation d'entreprises de personnes.

Exemple: cessation d'activité du cabinet faute de reprenneur

Le Dr B. a 60 ans. Il est médecin généraliste et possède, depuis plus de 25 ans, un cabinet médical à Seftigen, près de Thoun. Il dirige ce cabinet, qui emploie deux assistantes médicales, sous la forme d'une raison individuelle. Le Dr B. prévoit de cesser définitivement son activité professionnelle à fin 2010. Malgré d'intenses recherches, il n'a pas réussi à trouver de reprenneur pour son cabinet. Le Dr B. a donc décidé de renoncer à pratiquer et de liquider sa raison individuelle.

Dans le bilan de sa raison individuelle, le Dr B. a fait figurer dans ses actifs non seulement son véhicule, mais également la maison qu'il habite avec son épouse et dans laquelle se trouve son cabinet médical. Suite aux amortissements annuels, la valeur vénale du véhicule est supérieure à sa valeur comptable. Depuis qu'elle a été intégrée à la raison sociale, la maison a vu sa valeur sensiblement augmenter et pourrait être vendue à un prix nettement supérieur à sa valeur comptable. D'entente avec sa fiduciaire, le Dr B. a procédé à un amortissement annuel de l'inventaire relativement récent du cabinet. Là encore, la valeur du marché est nettement supérieure à la valeur comptable. Le Dr B. a constitué la réserve fiscale maximale autorisée sur le stock de marchandises (par ex. médicaments). Il a fait de même en ce qui concerne les pertes probables sur débiteurs.

Le Dr B. souhaiterait garder son véhicule et sa propriété et, dès lors, les transférer dans sa fortune privée. Il a trouvé un acheteur pour l'inventaire du cabinet et le stock de marchandises. Avec le recul, la provision pour pertes sur débiteurs s'avère infondée. Le tableau 1 indique l'ampleur des réserves latentes.

Allègement fiscal important en cas de cessation d'activité du cabinet dès 2011

A partir du 1^{er} janvier 2011, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct aménage un allègement fiscal significatif en cas de cessation définitive d'une activité lucrative indépendante. Les médecins qui envisagent actuellement de cesser l'activité de leur cabinet seront bien avisés d'examiner les aspects fiscaux avec leur conseiller fiscal et, le cas échéant, de reporter la liquidation de leur raison individuelle jusqu'en 2011. Celui ou celle qui doit ou veut réduire son activité professionnelle avant cette date et est en mesure de remettre son cabinet médical à un reprenneur a la possibilité d'engager ce reprenneur dans un premier temps, puis de convenir avec lui de la reprise définitive du cabinet en 2011.

Liquidation du cabinet médical d'ici au 31 décembre 2010

Avec la cessation de l'activité du cabinet et de l'activité lucrative indépendante correspondante, toutes les réserves latentes sur la fortune de l'entreprise sont réalisées et soumises, du point de vue de l'entrepreneur, à l'impôt sur le revenu au titre de bénéfice de liquidation. Il en va ainsi tant en cas de vente de certains actifs commerciaux à des tiers ou de transfert de tels actifs dans la fortune privée du titulaire d'une raison individuelle qu'en cas de rachat du cabinet médical par un tiers.

Le droit fédéral encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 impose le bénéfice découlant de la liquidation conjointement avec le reste du revenu. Les réserves latentes constituées durant plusieurs exercices

Tableau 1

Réserves latentes

	Valeur comptable	Valeur du marché	Réserves latentes
Automobile	1 000	15 000	14 000
Maison	750 000	900 000	150 000
Inventaire	50 000	150 000	100 000
Marchandises	60 000	90 000	30 000
Débiteurs	24 000	30 000	6 000
Total	885 000	1 185 000	300 000

Correspondance:
Gian Andrea Rusca
Avocat, expert fiscal diplômé
Amstutz Greuter Rechtsanwälte
Hallerstrasse 6
Case postale 5122
CH-3001 Berne
Tél. 031 306 99 99
Fax 031 306 99 66
ga.rusca@amstutzgreuter.ch
www.amstutzgreuter.ch

commerciaux sont réalisées la même année fiscale et aboutissent à une charge fiscale élevée en raison de l'imposition conjointe du revenu ordinaire et du bénéfice de liquidation ainsi que des barèmes fiscaux progressifs.

Contrairement au droit fédéral actuellement en vigueur, plusieurs cantons pratiquent déjà une imposition spéciale du bénéfice de liquidation, dans le cadre des impôts cantonaux et communaux, en cas de cessation d'une activité lucrative indépendante. Ainsi par exemple, le canton de Berne impose la première tranche de Fr. 250 000.– du bénéfice de liquidation séparément du reste du revenu et à un taux préférentiel (art. 44 LI BE).

Liquidation fiscalement privilégiée du cabinet médical dès le 1^{er} janvier 2011

Le bénéfice de liquidation est en fait un bénéfice annuel ordinaire reporté. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises atténue les effets négatifs de l'imposition conjointe et progressive du bénéfice de liquidation avec le reste du revenu.

Art. 37b, al. 1 LIFD Bénéfices de liquidation

Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2%.

L'art. 37b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit désormais qu'en cas de cessation définitive d'une activité lucrative indépendante, la Confédération impose séparément du reste du revenu les réserves latentes constituées au cours des deux derniers exercices commerciaux. Par ailleurs, seul un cinquième du gain de liquidation réalisé est désormais déterminant pour la fixation du taux fiscal applicable. En tout état, un taux minimal de 2% s'applique (tableau 2).

L'entreprise d'un indépendant comprend notamment une part importante de sa fortune sous forme de réserves latentes. Le gain de liquidation lui est dès lors souvent indispensable pour subvenir à ses besoins une fois à la retraite. En cas d'affiliation à un deuxième pilier, le bénéfice de liquidation permet de combler

une lacune de prévoyance et le rachat LPP peut alors être déduit du revenu imposable (cf. art. 33, al. 1, let. d LIFD). Le capital LPP n'est imposé qu'au moment de son retrait (à un taux privilégié, c'est-à-dire plus bas). Par souci du principe d'égalité, l'art. 37b LIFD prévoit la possibilité de déduire un montant de rachat fictif même en l'absence de rachat destiné à combler une lacune de prévoyance ou d'affiliation LPP. Ce montant est imposé comme une prestation en capital du deuxième pilier, à savoir séparément et à un cinquième du taux ordinaire, conformément à l'art. 36 LIFD (tableau 2).

L'application de l'imposition privilégiée en matière de liquidation au sens de l'art. 37b LIFD est liée aux conditions supplémentaires suivantes:

- Le contribuable doit cesser son activité à 55 ans révolus ou pour cause d'invalidité.
- L'indépendant doit renoncer définitivement et complètement à son activité lucrative. La poursuite d'une activité lucrative indépendante, même réduite, en tant qu'activité accessoire exclut l'ap-

Tableau 2

Imposition selon le nouveau droit

Bénéfice de liquidation 2011	300 000
Rachat probable de la lacune LPP ¹	-100 000
Montant restant ²	200 000

¹ Impôt spécial de 1/3 du taux selon l'art. 36 LIFD

Taux pour 100 000 selon l'art. 36 LIFD	2,17%
1/3 de ce taux	0,43%
Impôt spécial au taux applicable en matière de prévoyance	430

² Imposition du montant restant selon le taux de l'art. 38 LIFD

1/5 du montant restant	40 000
Taux pour 40'000 selon l'art. 38 LIFD	0,07%
Taux minimal	2,00%
	4000

Tableau 3

Comparaison entre l'ancien et le nouveau droit

	2010	2011
Revenu provenant de l'activité lucrative indépendante *	100 000	100 000
Bénéfice de liquidation	300 000	300 000
Autre revenu imposable *	20 000	20 000
Total du revenu soumis à l'imposition ordinaire	420 000	120 000
Total du revenu soumis à l'imposition privilégiée	0	300 000
Total de l'impôt fédéral direct	41 946	7 950

* Hypothèses supplémentaires

Economie d'impôts réalisée sur la base de l'art. 37b LIFD 33 996

plication de l'art. 37b LIFD. En revanche, le fait de passer à une activité salariée (par ex. un engagement dans un autre cabinet médical ou dans un hôpital) ne pose pas de problème.

- Le contribuable doit établir les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux ainsi que l'absence réelle ou fictive de rachat LPP. L'ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante détermine comment calculer le montant du rachat fictif.

Le transfert d'immeubles commerciaux dans la fortune privée fera aussi l'objet d'allègements dès le 1^{er} janvier 2011. Le gain consécutif à l'augmentation de valeur, c'est-à-dire la différence entre la valeur vénale et les frais d'investissement, peut, à la demande du contribuable, être différé jusqu'à la vente effective de l'immeuble. A défaut d'une telle demande, le gain consécutif à l'augmentation de valeur est soumis à l'imposition privilégiée de l'art. 37b LIFD, tout comme les autres réserves latentes.

Réaliser une économie d'impôts en ne cessant son activité qu'à partir de 2011

Une comparaison des impôts fédéraux dont devrait s'acquitter le Dr B selon qu'il liquide sa raison individuelle fin 2010 ou en 2011 seulement le démontre clairement: si le Dr B. repousse la liquidation de son cabinet médical en 2011, il réalise sur la seule base de l'impôt fédéral direct une économie d'impôts de près de CHF 34000.– (tableau 3).

L'art. 37b LIFD permet un allègement fiscal important en cas de cessation définitive d'une activité lucrative indépendante. La nouvelle réglementation propose dès lors une alternative qui vaut la peine d'être examinée et permet la transformation fiscalement neutre d'une raison individuelle en société de capitaux, suivie d'une vente exempte d'impôts. Les indépendants qui considèrent actuellement la cessation de leur activité seront bien avisés d'examiner dans le détail l'option proposée par l'art. 37b LIFD et, le cas échéant, de reporter la liquidation de leur raison individuelle jusqu'en 2011.

SWISS MEDICAL WEEKLY



«Swiss Medical Weekly» est une revue scientifique reconnue sur le plan international, évaluée par des pairs et publiée «open access». En vous abonnant à sa version imprimée, vous soutenez une plateforme scientifique particulièrement importante pour la relève universitaire en Suisse:

Abonnement annuel (25 numéros): 150 francs, frais de port en sus.

Veillez passer votre commande: par e-mail à auslieferung@emh.ch, en ligne sur le site www.smw.ch, ou par téléphone au **061 467 85 75**.

Le numéro 7/8 paraîtra le 20 février 2010:

Peripheral lymphadenopathy in immunocompetent adults

Silvia Richner, Gerd Laifer

Unexplained lymphadenopathies represent a diagnostic dilemma. The differential diagnosis is broad, and although only few diseases will be either severe or treatable, patients as well as their doctors are in fear of missing a relevant diagnosis such as a malignancy.

Misleading score-lines on tablets: facilitated intake or fractional dosing?

Isabelle Arnet, Kurt E. Hersberger

For the majority of scored tablets the official sources of drug information contained no explicit indication on fractional dosing. Improvement of splitting information is necessary to avoid potential medication errors.

Changes of coagulation parameters during high altitude expedition

Jacqueline Pichler Hefti, Lorenz Risch, Urs Hefti, Inge Scharer, Gert Risch, Tobias M. Merz, Alex Turk, Martina M. Bosch, Daniel Barthelmess, Otto Schoch, Marco Maggiorini, Andreas R. Huber

Coagulation parameters change significantly during hypobaric hypoxia. Whereas we could detect no association between AMS scores and coagulation parameters, our results do show some parameters to be associated with an acclimatisation protocol and a successful ascent to the summit.

A report of ten patients with thyroid hemiagenesis: ultrasound screening in patients with thyroid disease

Dilek Berker, Ufuk Ozuguz, Serhat Isik, Yusuf Aydin, Yasemin Ates Tutuncu, Gulhan Akbaba, Serdar Guler

Thyroid hemiagenesis is a rare congenital abnormality of the thyroid gland, characterized by the absence of one lobe. This study aims to identify the frequency of TH and associated diseases in outpatients referred to our clinic for the first time.

EMH Schweizerischer Ärzteverlag
Editores Medicorum Helveticorum